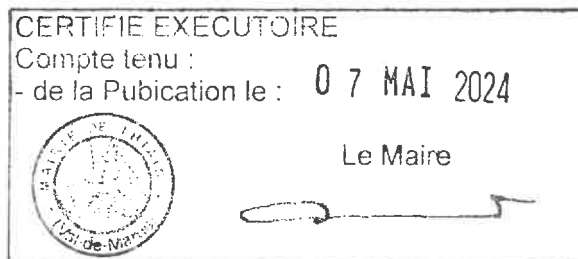


2024/129



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue Léon Marchand

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté préfectoral 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TERE pour réaliser, pour le compte du Département du Val-de-Marne service DVM, des travaux de réfection de la couche de roulement et purges avenue Léon Marchand, partie comprise entre la rue du Perreux et la rue Louis Duperrey, les nuits de la semaine 20 (13 au 17 mai 2024) entre 21 heures et 6 heures,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant trois nuits, et en cas d'intempéries deux nuits supplémentaires, de la semaine 20 (du 13 au 17 mai 2024), entre 21 heures et 6 heures, l'avenue Léon Marchand, partie comprise entre la rue du Perreux et la rue Louis Duperrey, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation. À partir de 6 heures, les voies de circulation seront restituées aux usagers, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, est accordée à la société TERE.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance et à l'avancement des travaux, par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 1 et à l'avancement des travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Rue de la Saussaie (entre Léon Marchand et Louis Duperrey) fermée à la circulation avec double sens de circulation uniquement pour les riverains, pas d'entrée par l'avenue Léon Marchand,
- Rue du Bel Air fermée à la circulation avec double sens de circulation uniquement pour les riverains pas de sortie sur l'avenue Léon Marchand,

- Rue de la Fraternité fermée avec double sens de circulation uniquement pour les riverains, pas de sortie sur l'avenue Léon Marchand,
- Rue Jeanne d'Arc : circulation maintenue et déviée vers les rues de la Liberté et de l'Egalité, pas de sortie sur l'avenue Léon Marchand,
- Rue du Perreux (entre Maurepas et Léon Marchand) mise en sens unique de circulation dans le sens descendant pas de sortie ni d'entrée sur l'avenue Léon Marchand,
- Rue du Perreux (entre Léon Marchand et Jeanne d'Arc) fermée avec double sens de circulation uniquement pour les riverains, pas d'entrée par l'avenue Léon Marchand,
- Avenue Léon Marchand (entre République et Perreux) fermée à la circulation sauf riverain,
- Rue Maurepas fermée à la circulation avec double sens de circulation uniquement pour les riverains, la société chargée des travaux mettra en place deux hommes trafics, pas de sortie sur l'avenue Léon Marchand,
- Rue Buffon (entre Léon Marchand et sentier du Martray) fermée à la circulation, pas d'entrée et de sortie sur l'avenue Léon Marchand.

La société chargée des travaux instaurera les déviations par les rues Jean Jaurès, Louis Duperrey, Paul Cézanne, Auguste Renoir, Buffon et Plateau.

ARTICLE 5 : Durant la même période visée à l'article 1, et afin de ne pas mettre à l'arrêt les lignes de bus 182, 183 et 382, dans les deux sens de circulation, et après une étude de faisabilité en partenariat avec la RATP, les bus emprunteront l'itinéraire suivant :

- Dans le sens montant : avenue de la République, rue Jean Jaurès, rue Louis Duperrey et récupération de l'avenue du Général de Gaulle (RD160)
- Dans le sens descendant : rue Louis Duperrey, rue Auguste Renoir, rue Paul Cézanne, rue Jean Jaurès et récupération de l'avenue de la République.

Seul l'arrêt « Perreux » ne sera pas desservi. L'arrêt « Louis Duperrey » sera reporté sur l'itinéraire de déviation. Pour la circonstance, il est nécessaire de rapporter temporairement l'arrêté 2008/277 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune en faveur des bus de la RATP.

ARTICLE 6 : Le parking situé rue Louis Duperrey angle avenue du Général de Gaulle (face au cimetière communal) sera interdit au stationnement, seul l'accès du riverain sera maintenu. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public. La société chargée des travaux pourra y installer son matériel de chantier pendant toute la durée des travaux. L'accès piétonnier sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 7 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants avenue Léon Marchand, et avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 8 : La société chargée des travaux effectuera une information riverains avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- Société TERE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 07 MAI 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.